

Direction du Numérique et des Systèmes d'Information

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

MP 26-09

- Acheteur :

Agence de services et de paiement (ASP)
2, rue du Maupas
87040 LIMOGES cedex 1

Objet de la consultation :

Massification des opérations de maintenance d'une partie du patrimoine
applicatif de l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

Sommaire

Article 1. Objet de la consultation	6
Article 2. Procédure de passation	6
Article 3. Décomposition de la consultation.....	6
Article 4. Pièces constitutives.....	7
4.1 Pièces constitutives de l'accord cadre	7
4.2 Pièces constitutives des marchés subséquents.....	7
Article 5. Durée de l'accord cadre et délais d'exécution	8
Article 6. Considérations sociales.....	8
6.1 Modalités d'exécution relatives à l'impact social des prestations	8
6.2 Modalités de réalisation relatives à la Clause d'insertion par l'activité.....	8
6.3 Autres Modalités de réalisation propres à l'accord cadre	13
6.3.1 Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA).....	13
Article 7. Considérations environnementales	14
7.1 Modalités d'exécution relatives à l'impact environnemental des prestations	14
7.2 Modalités de réalisation propres au présent accord cadre	15
Article 8. Modalités de passation des marchés subséquents	15
Article 9. Établissement des prix de l'accord cadre	16
9.1 Montant de l'accord cadre	16
9.2 Type et forme des prix de l'accord cadre.....	16
9.3 Détermination et contenu des prix des marchés subséquents	17
9.4 Date d'établissement des prix initiaux.....	17
9.5 Révision des prix	17
9.5.1 Modalités de calcul de la révision des prix	17
9.5.1 Périodicité de la révision des prix plafonds de l'accord cadre et des marchés subséquents	18
9.6 Coefficient de dégressivité du prix.....	18
9.7 Contrôle du coût de revient.....	18
9.8 Clause incitative / Plan de progrès	18
Article 10. Conditions générales d'exécution.....	18
10.1 Délais d'exécution.....	18
10.2 Lieux d'exécution des prestations.....	19
10.3 Horaires d'interventions	19

10.4	Modalités d'engagement des prestations	19
10.5	Prévention des conflits d'intérêts	20
	Article 11. Conditions particulières d'exécution	20
11.1	Suivi contractuel	20
11.2	Comitologie.....	21
11.3	Niveaux de service et indicateurs associés	21
	Article 12. Obligations des cocontractants	22
12.1	Obligations communes	22
12.2	Obligations de l'ASP	22
12.3	Obligations du titulaire ou co-attributaires.....	22
12.3.1	Obligations générales.....	22
12.3.2	Pièces et attestations	24
12.3.3	Modification affectant le titulaire au cours de l'accord cadre	24
	Article 13. Modalité d'intervention du personnel du titulaire	24
	Article 14. Propriété intellectuelle / Utilisation des résultats	25
	Article 15. Livraison	25
	Article 16. Vérification et admission.....	25
	Article 17. Garantie.....	26
	Article 18. Pénalités et réfections	26
18.1	Application des pénalités	26
18.2	Pénalités relatives aux considérations sociales	26
18.3	Pénalités relatives aux considérations environnementales.....	27
18.4	Autres pénalités	27
18.4.1	Pénalités relatives à l'absence de réponse à une consultation liée à un marché subséquent :	27
18.4.2	Pénalités relatives à la correction d'incidents (EXI_MCO-12).....	27
18.4.3	Pénalités relatives à la correction d'anomalies applicatives (EXI_SPR-06).....	27
18.4.4	Pénalités relatives à la vélocité (Cf.6.1 du CCTP).....	28
18.4.5	Pénalités relatives à un incident de sécurité hors RGS	28
18.4.6	Pénalités en cas de retard.....	28
18.5	Réfections.....	29
	Article 19. Responsabilité et assurances.....	29
19.1	Responsabilité	29
19.2	Assurance.....	29

Article 20. Exécution financière de l'accord cadre et de ses marchés subséquents.....	30
20.1 Avance.....	30
20.2 Echancier des paiements.....	30
20.3 Solde du paiement des prestations.....	30
20.4 Dématérialisation des factures.....	30
20.5 Régime des paiements	31
20.5.1 Mode et délai de paiement	31
20.5.2 Intérêts moratoires	31
Article 21. Retenue de garantie	31
Article 22. Cession ou nantissement de créance	31
Article 23. Protection des données à caractère personnel	31
Article 24. Sous-traitance	32
Article 25. Résiliation du marché.....	32
Article 26. Règlement des différends et litiges.....	32
Article 27. Prestations similaires pour les travaux ou les services / livraisons complémentaires pour les fournitures	33
27.1 Prestations similaires.....	33
Article 28. Modifications de marché	33
28.1 Clause de réexamen.....	33
28.2 Prestations supplémentaires de marché.....	33
28.3 Autres modifications de marché : modifications non substantielles	34
28.4 Autres modifications de marché : Circonstances imprévues.....	34
28.5 Autres modifications de marché : Substitution de titulaire	34
Article 29. Clauses de sécurité	34
29.1 Confidentialité	34
29.2 Audit de sécurité	34
29.3 Application des plans gouvernementaux	35
29.4 Politique de sécurité ASP	35
29.5 Charte de l'utilisateur du SI de l'ASP	36
29.6 Sécurité des développements et de la maintenance des applicatifs.....	36
29.7 Plan d'assurance sécurité.....	39
29.8 Localisation des données	39
29.9 Suivi des exigences de sécurité de la prestation	39

29.10	Interventions à distance	40
29.11	Gestion des changements et évolutions	40
29.12	Interventions dans les locaux de l'ASP	41
29.13	Transfert du système	41
29.14	Formation à l'environnement des applications de l'ASP	41
29.15	Gestion des incidents de sécurité	41
29.16	Utilisation de l'intelligence artificielle	43
Article 30. Dérogations au CCAG		44

Article 1. Objet de la consultation

Le présent accord cadre a pour objet la massification des opérations de maintenance du parc applicatif de l'ASP. La description des prestations attendues et les spécifications techniques sont décrites dans le C.C.T.P. Il est précisé que les contextes techniques sont une photographie à date de publication de l'accord cadre et sont susceptibles d'évoluer durant la période d'exécution du marché.

Article 2. Procédure de passation

La présente procédure est passée en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant respectivement partie législative et partie réglementaire du code de la commande publique.

La procédure de passation est celle de l'appel d'offres ouvert, telle que décrite aux articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code susvisé.

Article 3. Décomposition de la consultation

Les prestations formant un ensemble unique et cohérent, la présente consultation est composée d'un seul lot, conformément à l'article R2113-3 du code de la commande publique. En effet, les prestations forment un ensemble indissociable en raison de leur interdépendance technique. Une décomposition en lots distincts compromettrait la cohérence et générerait des surcoûts de coordination.

La présente consultation consiste en un accord-cadre multi-attributaire qui s'exécute au fur et à mesure de la passation de marches subséquents, en application des articles R2162-1 à R2162-6 et dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 de la commande publique.

Cet accord-cadre multi-attributaire sera conclu avec un maximum de 4 opérateurs économiques et a pour but de régir les modalités de passation, d'attribution et d'exécution des marches subséquents associés.

Les marchés subséquents seront mono-attributaires et s'exécuteront par l'émission de bons de commande conformément aux articles R2162-13 et 14 du code susvisé.

Les marchés subséquents comportent les missions suivantes :

<i>N° Mission</i>	<i>Libellé Mission</i>
Mission1	Prestations attendues au titre du pilotage
Mission 2	Prestations attendues au titre de l'initialisation et de la reprise d'un périmètre applicatif
Mission 3	Prestations attendues au titre de l'évolution du périmètre applicatif
Mission 4	Prestations attendues au titre de l'expertise
Mission 5	Prestations attendues au titre de l'infogérance du périmètre applicatif
Mission 6	Prestations attendues au titre de la transférabilité

Le périmètre d'intervention sera défini avec engagement de service emportant obligation de résultat garanti par la mise en œuvre de moyens techniques et organisationnels permettant de réaliser les prestations selon des démarches industrielles.

Chaque marché subséquent détaillera et précisera le contexte technique des prestations du marché subséquent.

Article 4. Pièces constitutives

4.1 Pièces constitutives de l'accord cadre

Les documents contractuels régissant l'accord cadre sont par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement dûment rempli et signé et ses annexes complétées :
 - Annexe bordereau des prix unitaires (BPU) : MP26-09_TMA_Annexe BPU et DQE_V1.0
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tout l'accord cadre ses annexes :
 - Annexe RGPD : MP26-09_TMA_Annexe_RGPD_V1.0
 - Annexe RSE : MP26-09_TMA_Annexe_RSE_V1.0
 - Annexe Insertion Sociale : MP26-09_TMA_Annexe_Insertion Sociale_V1.0
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun à tout l'accord cadre et ses annexes :
 - Annexe Tableau des inducteurs :
 - Annexe Cadre de référence agile : MP26-09_TMA_CCTP_Annexe Cadre de Référence Agile
 - Annexe Démarche ISP : MP26-09_TMA_CCTP_Annexe Démarche ISP
 - Annexe Description de la PIC : MP26-09_TMA_CCTP_Description PIC
 - Annexe Mode opératoire JIRASOFTWARE : MP26-09_TMA_CCTP_Annexe Mode opératoire jirasoftware
 - Annexe Tableau des inducteurs : MP26-09_TMA_CCTP_Annexe_Tableau des inducteurs
 - Annexe constituée des fiches applicatives : MP26-09 TMA CCTP Annexe Fiches Applicatives
4. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication - TIC (du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021)
5. L'offre du titulaire formulée « cadre de mémoire technique », et l'annexe PAS

Le cadre général d'architecture de l'ASP sera communiqué aux titulaires à la notification de l'accord cadre. Les titulaires s'engagent à le respecter.

Ces pièces ont un caractère contractuel et, en cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre leurs clauses, chaque pièce l'emporte sur la suivante dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.

Le présent accord cadre constitué(s) des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

4.2 Pièces constitutives des marchés subséquents

Les documents contractuels régissant les différents marchés subséquents sont par ordre de priorité décroissante :

1. Le contrat ou le CCP valant acte d'engagement propre au marché subséquent dûment rempli et signé, ses annexes financières complétées et ses annexes techniques le cas échéant ;

2. L'offre du Titulaire du marché subséquent le cas échéant

En cas de conclusion d'un marché subséquent, les pièces de l'accord-cadre, qui s'imposent, ne seront pas obligatoirement jointes au contrat, cependant le titulaire ne pourra en aucun cas invoquer leur ignorance pour se dérober aux indications qui y sont contenues.

Ces pièces ont un caractère contractuel et, en cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre leurs clauses, chaque pièce l'emporte sur la suivante dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.

Article 5. Durée de l'accord cadre et délais d'exécution

La durée initiale de l'accord cadre est de 48 mois à compter de sa notification (ou de la date indiquée dans la lettre de notification).

La durée, les délais d'exécution des marchés subséquents sont précisés dans l'acte d'engagement.

Article 6. Considérations sociales

6.1 Modalités d'exécution relatives à l'impact social des prestations

Le Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsable (SPASER) de l'Agence définit et priorise les actions à mener par l'établissement dans le domaine de l'achat durable. Son axe 2 a notamment pour objectif de faciliter l'insertion sociale des personnes éloignées de l'emploi par l'activité économique et lutter contre les inégalités.

Les obligations s'imposant au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Le Titulaire doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord cadre sur simple demande de l'Acheteur.

Les éventuels sous-traitants du Titulaire sont soumis aux règles précitées.

Dans l'optique de l'axe 2 de son SPASER, l'Agence évalue la possibilité de faire réaliser tout ou partie de ses différents besoins par une structure du secteur du travail protégé et adapté, de l'insertion par l'activité économique, de l'ESS (etc.) et ce, dès le premier euro.

Ainsi, le Titulaire doit être en mesure d'identifier, en cours d'exécution de l'accord cadre sur simple demande de l'Acheteur, les entreprises inclusives, parmi ses fournisseurs, concourant à la réalisation des prestations objet de l'accord cadre.

Les éventuels sous-traitants du Titulaire sont soumis aux règles précitées.

Le titulaire devra détailler ses engagements dans le cadre de son mémoire technique en réponse à l'accord cadre.

6.2 Modalités de réalisation relatives à la Clause d'insertion par l'activité

Le SPASER de l'Agence définit et priorise les actions à mener par l'établissement dans le domaine de l'achat durable. Son axe 2 a notamment pour objectif de faciliter l'insertion sociale des personnes éloignées de l'emploi par l'activité économique et lutter contre les inégalités.

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique 2019, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui visent la promotion de

l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et de lutte contre le chômage.

Cette clause sociale se traduit par un nombre d'heures d'insertion à réaliser sur la durée du marché, reconductions comprises, selon les volumes suivants ;

Pour chaque marché subséquent, le titulaire s'engage à réserver **sur toute la durée d'exécution de l'accord-cadre** une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion à hauteur de **4 heures de travail par tranche de 10 000 € HT de prestations facturées**.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Cela consistera à réserver au public visé le nombre d'heures sur lequel le titulaire se sera engagé et qui fera l'objet d'un critère de notation en application de l'article L2152-7 du CCP 2019.

La clause sociale d'insertion obligatoire peut être réalisée par le ou les titulaire(s) et/ou par son (ou ses) sous ou cotraitant(s). Dans ce cas, l'objectif d'heures d'insertion peut être réparti au prorata du montant de la part d'activité.

○ Les publics visés

L'objectif est de procéder à des recrutements à l'occasion de l'obtention du marché L'objectif est de procéder à l'occasion de l'obtention du marché à de nouveaux recrutements et/ou à la mobilisation de personnels sur tout ou partie des tâches confiées au titulaire par l'ASP dans le cadre du présent marché, à distance, en centre de service, d'expertise etc. ou dans le cadre d'activités supports nécessaires à son fonctionnement interne (activités supports).

Les candidats peuvent être proposés par l'Unité Clauses Sociales ou repérés par l'entreprise. Dans ce dernier cas, cette dernière devra présenter tous les éléments permettant de justifier de la situation de la personne au moment de son embauche qui devra s'effectuer dans les dates d'exécution du marché.

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature aura été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion.

Les personnes concernées par cette action seront :

- des jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois, s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- des Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (plus de 12 mois d'inscription à France Travail) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois)
- des allocataires du RSA en recherche d'emploi ou leurs ayant droits,
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ou de l'Allocation d'Invalidité,
- les publics reconnus Travailleurs Handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- les publics seniors de plus de 50 ans demandeurs d'emploi depuis au moins 6 mois,
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- les personnes résidant en Quartiers Prioritaires Politique de la Ville éloignées de l'emploi,

- les personnes prises en charge par les dispositifs de l'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail, les personnes prises en charge par les dispositifs particuliers notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième chance (E2C) ainsi que les personnes en parcours d'insertion au sein des Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)...

En outre, l'unité clauses sociales d'insertion peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales ou des Maisons Départementales pour les personnes handicapées (MDPH).

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail.

Les candidats peuvent être identifiés par l'attributaire ou proposés par le dispositif d'accompagnement dont les coordonnées figurent ci-dessous

En tout état de cause, l'éligibilité de la candidature de ces publics aura, préalablement à tout recrutement, été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses sociales

○ **Règles de valorisation :**

Les heures de travail effectuées par une personne éligible et recrutée afin de satisfaire à une condition d'exécution d'un marché seront comptabilisées et valorisables à compter de la date d'embauche, jusqu'au terme du marché considéré.

La durée de valorisation sera confirmée par le facilitateur/trice, en fonction de la ou des modalité(s) de mise en œuvre retenue(s) par le titulaire et de l'application éventuelle d'une globalisation. Elle pourra être révisée en fonction de l'évolution du parcours d'insertion, en particulier de la poursuite dans le cadre d'une embauche en CDI.

Particularité de l'alternance : le temps de travail et de formation sera comptabilisé en réponse aux objectifs d'insertion sous réserve de validation de l'éligibilité de la personne.

○ **Modalités de mise en œuvre**

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution des prestations à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous, avec possibilité de les cumuler :

➤ **1^{ère} modalité :** le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec des structures inclusives. Les coordonnées des structures répondant à ces caractéristiques peuvent être communiquées par l'Unité clauses sociales ou sont accessibles sur le moteur de recherche de la Plateforme de l'inclusion : <https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/>

➤ **2^{ème} modalité :** la mise à disposition de salariés
L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- D'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI)
- D'une Association Intermédiaire (AI)
- D'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)
- D'une Entreprise Adaptée de Travail Temporaire (EATT)

➤ **3^{ème} modalité :** l'embauche directe dans l'entreprise titulaire du marché (CDD, CDI ou alternance)

Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces formules ou une combinaison de celles-ci.

○ **Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'ASP propose une procédure spécifique d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant attache auprès de Limoges Métropole – Communauté urbaine :

Limoges Métropole - Communauté urbaine
Direction de la politique de la ville, de l'emploi et du développement social
Unité Clauses Sociales
19, rue Bernard Palissy
CS 10001 - 87031 LIMOGES cedex 1
Tél : 05 55 45 78 95

Facilitatrices : Hortense DUGAY / Johanna NIVARD / Anne Cécile FALL

De son côté, le titulaire désigne un interlocuteur dont l'identité sera transmise au dispositif d'accompagnement.

Protection des données par Limoges Métropole :

Le titulaire est informé que les données collectées seront traitées, par Limoges Métropole, dans le logiciel ABC Clause (développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Ville Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL).

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous les partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Limoges Métropole est responsable du traitement des données collectées. Ces données personnelles sont : le nom de la structure, son numéro de SIRET et les coordonnées de l'interlocuteur.

La finalité de ce traitement est la mise en œuvre des clauses sociales au profit des publics en insertion. Les clauses sociales constituent un levier dans la mise en œuvre d'un parcours vers l'insertion durable des personnes éloignées de l'emploi.

Toute réutilisation des données sera conditionnée au respect de ces finalités, ou en poursuivant des finalités compatibles. Les données personnelles collectées font l'objet de fiches d'orientation et de fiches de positionnement qui pourront être transmises aux organismes suivants, dans la seule finalité de poursuivre les objectifs de la clause sociale :

- Maîtres d'ouvrage,
- Entreprises,
- Organismes de formation,
- Acteurs du service public de l'emploi,
- Structures d'Insertion par l'Activité Economique.

La collecte des données personnelles n'excède pas ce qui est strictement nécessaire à ces finalités. Limoges Métropole n'intègre à son traitement de données personnelles que les informations susceptibles de guider les organismes d'insertion dans l'accompagnement des personnes.

Les données personnelles collectées seront conservées 10 ans. Au-delà de cette durée, les données seront détruites.

Conformément au Règlement général de protection des données personnelles (Règlement de l'Union européenne n°2019/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), le Titulaire peut exercer à tout moment un droit d'accès sur les données personnelles concernées et obtenir une copie gratuite des données collectées.

Le Titulaire peut également, à tout moment et sans justification, exercer un droit de rectification ou d'effacement des données.

Toutes les demandes concernant le présent traitement de données personnelles est à adresser à l'unité clauses sociales, au 05.55.45.29.86 ou 05.55.45.78.95 ou 05.55.45.78.93 ou insertion-clauses-sociales@limoges-metropole.fr

Confidentialité des données personnelles fournies au Titulaire :

Pour sa part, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures, nécessaires et suffisantes, pour garantir la confidentialité et la sécurité des données concernant le dispositif d'accompagnement. Le Titulaire du marché s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter :

- Veiller à ce que son personnel et le personnel des sociétés sous-traitantes soient strictement tenus à des devoirs de secret professionnel,
- Ne pas divulguer ces données sous quelque forme que ce soit à des tiers non habilités, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

En général, ces informations (quelle qu'en soit la forme) ne peuvent, sans autorisation écrite du pouvoir adjudicateur, être communiquées à des tiers.

o Le contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé par tous moyens au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le Titulaire s'est engagé.

A cet effet, le Titulaire engagé dans la démarche fournit aux facilitatrices :

- Avant chaque recrutement d'un ou une candidat(e) identifié(e) par l'entreprise, toutes les informations nominatives administratives relatives à sa situation au regard de l'emploi : fiche de renseignement et justificatif d'éligibilité selon la liste fournie, CV à jour, ou tout autre élément permettant de justifier de sa situation (coordonnées du conseiller emploi par exemple).
- Avant le 15 de chaque mois, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause sociale d'insertion et son évaluation : date d'embauche, nombre d'heures réalisées selon les options choisies, type de contrat, poste occupé.

En cas de sous-traitance, le Titulaire est responsable de la bonne remontée des informations à l'unité clause sociale.

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application d'une pénalité prévue à l'article 18.4 du CCAP.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause sociale à l'ordre du jour d'une réunion de suivi de l'exécution de la prestation.

Dans le cas d'une mise à disposition de personnel ou de sous-traitance à un opérateur d'insertion, les heures d'insertion ne seront comptabilisées qu'à compter du paiement effectif de la prestation au tiers concerné.

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant son exécution, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur mentionné à l'article 6 du CCAP, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés :

- Comportant une clause sociale d'insertion
- S'exécutant dans le même délai d'exécution
- S'effectuant dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les

personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande doit être adressée au facilitateur. Elle peut être déclarée recevable par l'unité clauses sociales mentionnée à l'article 6 du CCAP aux conditions suivantes :

- Si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion
- Si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Par ailleurs, lorsque le Titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il doit informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec AR avec copie au dispositif d'accompagnement.

Dans ce cas, l'unité clauses sociales étudiera avec le Titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou encore l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, la suspension ou l'annulation partielle ou totale de la clause sociale est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DREETS ou au juge.

A l'issue de l'exécution du marché, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, l'Agence de services et de paiement peut procéder à la résiliation du marché conformément à l'article dédié du présent C.C.A.P.

6.3 Autres Modalités de réalisation propres à l'accord cadre

6.3.1 Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA)

Le présent article a pour objet de définir les modalités de suivi et de maintien en conformité des évolutions, corrections et composants produits par le Titulaire dans le cadre du présent accord cadre de TMA, au regard du Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA).

Cette démarche vise à garantir la prise en compte continue des exigences d'accessibilité numérique dans la solution mise en œuvre par le titulaire tant dans le maintien en condition opérationnelle que dans la gestion des évolutions, afin de favoriser l'inclusion numérique et l'accès aux services publics en ligne pour l'ensemble des usagers, y compris les personnes en situation de handicap.

Le Titulaire s'engage à intégrer les exigences d'accessibilité dans l'ensemble des prestations réalisées au titre de l'accord cadre, notamment lors des opérations de maintenance corrective, adaptative et évolutive.

Le Titulaire transmettra semestriellement un état de conformité de la solution précisant :

- le niveau de conformité estimé au RGAA ;
- les critères respectés, non respectés et non applicables ;
- les non-conformités identifiées ;

- les actions correctives engagées ou planifiées.

Le suivi de la conformité RGAA s'effectuera selon les modalités suivantes :

Phase / Activité	Détail
Initialisation	Le taux de conformité sera fourni au titulaire pour chacun des produits entrant dans le périmètre du marché subséquent. A défaut un audit de l'existant pourra être réalisé à l'issue de la phase de réversibilité ou de prise en charge du périmètre. Le taux de conformité sert de référence pour évaluer si les exigences RGGA ne sont pas dégradées.
Suivi continu de l'accessibilité	Le Titulaire veillera à ce que chaque évolution ou correction n'entraîne pas de régression en matière d'accessibilité. Les exigences RGAA devront être prises en compte dès les phases de conception, de développement et de recette.
Audits et contrôles périodiques	Des contrôles périodiques pourront ensuite être réalisés, notamment lors des évolutions majeures de la solution ou à minima une fois par an, afin d'évaluer le maintien du niveau de conformité.
Plan de remédiation et d'amélioration continue	En cas de non-conformités identifiées, le Titulaire proposera un plan de remédiation priorisé précisant les actions correctives, les échéances prévisionnelles et les modalités de suivi associées. Ce plan sera élaboré conjointement avec l'ASP afin de tenir compte des contraintes techniques et des priorités métier.
Reporting de conformité	Le Titulaire fournira des éléments de reporting permettant de suivre l'avancement des actions de mise en accessibilité, les éventuelles régressions détectées ainsi que les corrections apportées dans le cadre des opérations de maintenance.
Comités de suivi	Les sujets relatifs à l'accessibilité numérique pourront être abordés dans le cadre des instances de pilotage du marché et des comités de suivi de la TMA afin d'assurer un suivi régulier des engagements pris et des difficultés éventuelles rencontrées.

Les exigences de conformité en matière de RGAA sont décrites à l'article 5.2.1.2 du CCTP

Article 7. Considérations environnementales

7.1 Modalités d'exécution relatives à l'impact environnemental des prestations

Le Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsable (SPASER) de l'Agence définit et priorise les actions à mener par l'établissement dans le domaine de l'achat durable. Son axe 3 : « Participer à la transition écologique et à la mise en œuvre d'un numérique responsable », et son axe 5 : « Réaliser des achats justes et économes en termes d'énergie, de ressources et de prix » ont notamment pour objectif de diminuer l'impact environnemental des achats de l'Agence.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de préservation des ressources (notamment via une consommation énergétique raisonnée) et d'émission de gaz à effet de serre.

Afin de permettre l'évaluation de l'impact des prestations associées à la réalisation de cet accord cadre, le titulaire devra fournir à l'ASP, sur simple demande, les éléments en sa possession (BEGES

et plan de transition associé) conformément à l'article L.229-25 du code de l'environnement selon les conditions de méthodologie précisées au mémoire technique du titulaire

Par ailleurs, soucieuse de s'inscrire dans une démarche de développement durable, l'ASP impose au titulaire d'exécuter l'accord cadre en fonction de moyens et de méthodologies de travail plus respectueux de l'environnement, inscrits dans une dimension d'éco responsabilité.

Ainsi, les livrables mis à disposition seront sous format dématérialisés. Dans le cas exceptionnel où la distribution de supports ou d'éléments indispensables à la réalisation des prestations objet de l'accord cadre serait effectuée sous format papier, l'usage de papier recyclé ou, à défaut, de papier issu de forêts gérées durablement, est obligatoire.

Les fournitures et les produits utilisés, ainsi que les matériels, afférents au présent accord cadre, se doivent d'être obligatoirement conformes aux normes en vigueur dans la profession, permettent une exécution optimale des prestations mais doivent également concourir à la promotion d'une économie circulaire.

Le cas échéant, ils devront intégrer les concepts de réemploi, de réutilisation ou de recyclage dans leurs conceptions et leurs mises à disposition.

7.2 Modalités de réalisation propres au présent accord cadre

Il est attendu du titulaire le respect du référentiel général d'éco-conception de service numérique.

Les profils amenés à exécuter les prestations mettent en œuvre les bonnes pratiques de ce référentiel.

Le titulaire détaille ses engagements dans le cadre de son mémoire technique.

Article 8. Modalités de passation des marchés subséquents

Pour la passation des marchés subséquents, le Pouvoir Adjudicateur adresse sur son profil acheteur à l'ensemble des attributaires :

- Une lettre de consultation définissant a minima :
 - Le contenu de la prestation attendue ;
 - Le délai maximum pour la remise de l'offre ;
 - Les modalités de remise de l'offre par les attributaires ;
 - Les critères d'attribution et leur pondération.
- Les documents nécessaires pour formaliser une réponse :
 - Un CCP valant acte d'engagement ;
 - Un cadre de bordereau des prix et de délai le cas échéant ;
 - Les autres documents propres à la consultation, le cas échéant.

Le délai de consultation est fixé à 15 jours minimum.

Ces marchés subséquents seront attribués selon les critères de jugement des offres suivants : prix et valeur technique.

La pondération de chacun des critères se situera dans les fourchettes suivantes :

Critère	Pondération minimale	Pondération maximale
Prix	20%	100%
Technique	0%	80%

Par ailleurs, le critère prix et le critère technique pourront être subdivisés en plusieurs sous-critères, à convenir et à pondérer par l'ASP selon les cas

En tout état de cause, les attributaires s'engagent à répondre aux sollicitations du Pouvoir Adjudicateur pour la mise en œuvre du présent accord-cadre. Les attributaires sont informés que la non réponse ou le retard dans la réponse aux consultations lancées pour la conclusion des marchés subséquents font encourir des sanctions dans les conditions énoncées à l'article 19 du présent CCAP.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de déclarer infructueux ou de rejeter comme offre irrégulière, un, des ou toutes les propositions des candidats aux marchés subséquents si les prix proposés sont supérieurs aux prix plafonds portés par l'accord cadre et/ou la réalité du marché.

Les co-attributaires de l'accord-cadre (titulaire individuel ou groupement) ne peuvent pas se grouper pour répondre et formuler une offre à un marché subséquent. La forme de candidature exprimée pour la remise de l'offre à l'accord-cadre (acte d'engagement de l'accord-cadre) est maintenue pour la réponse aux marchés subséquents.

L'attributaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse se verra attribuer le marché subséquent.

En cas d'égalité, l'attributaire ayant remis l'offre la moins-disante se verra attribuer le marché subséquent.

Article 9. Établissement des prix de l'accord cadre

9.1 Montant de l'accord cadre

Les montants minimum et maximum de l'accord-cadre figurent à l'acte d'engagement

9.2 Type et forme des prix de l'accord cadre

Les prix de l'ensemble des prestations sont établis hors taxe et en euros.

Les prix unitaires et/ou forfaitaires tels que figurant dans l'annexe financière à l'acte d'engagement sont des prix plafonds.

Par conséquent, dans le cadre des marchés subséquents, le titulaire ne pourra pas proposer des prix supérieurs à ces prix plafonds, le cas échéant, révisés.

Les prix sont réputés être réputés complets et comprennent les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais, notamment de transport ou de livraison à l'adresse indiquée par l'administration, de déplacement, d'hébergement ou de restauration du personnel du titulaire, d'éléments nécessaires à l'exécution des prestations telles qu'elles sont décrites dans le présent marché ou les présents marchés

En complément de l'article 10.1 du CCAG-TIC, les prix de l'accord-cadre sont réputés complets pour la durée des prestations et comprendre, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires :

Toutes préparations et comptes rendus de toute forme de réunions,

La maintenance matérielle et logicielle des environnements du titulaire propres à la réalisation des prestations dont il a la charge dans le cadre du présent accord-cadre et des dispositifs connexes - pièces ou éléments – des outillages nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur sont affectés, y compris les indemnités de transport, d'hébergement ou de déplacement de son personnel, de transport ou de livraison d'éléments nécessaires à l'exécution des prestations et les frais nécessités par les modifications apportées au matériel sur l'initiative du titulaire,

La concession de droit d'utilisation des résultats issus des méthodes, des outils et des documents utilisés pour réaliser les prestations objet de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents,

La propriété des outils et des résultats conçus et réalisés dans le cadre de chaque prestation,

Toute prestation réalisée en dehors des heures ouvrées par le titulaire permettant de garantir la bonne réalisation des prestations et la tenue de ses engagements quantitatifs et qualitatifs (notamment les délais).

9.3 Détermination et contenu des prix des marchés subséquents

Les prix seront déterminés à chaque marché subséquent. Les titulaires devront néanmoins tenir compte des prix « plafonds » transmis lors de la passation du présent accord-cadre.

La date d'établissement des prix de chaque marché subséquent correspondra au mois de la date de notification du marché subséquent.

Chaque marché subséquent s'exécutant par l'émission de bons de commande disposera d'un montant minimum et d'un montant maximum (fixé en montant ou en quantité) figurant dans les pièces contractuelles. Les prix seront traités à prix unitaires et/ou forfaitaires.

Un devis quantitatif estimatif (DQE) et un bordereau de prix annexe propre au marché subséquent constitueront l'offre de prix pour chacun de ces marchés. Ces éléments seront adaptés en fonction des particularités des prestations à réaliser.

9.4 Date d'établissement des prix initiaux

Les prix initiaux de l'accord cadre sont établis en euros aux conditions économiques du mois d'août 2026.

9.5 Révision des prix

L'accord cadre est conclu à prix révisable.

9.5.1 Modalités de calcul de la révision des prix

Les prix sont révisables à la hausse ou à la baisse par référence aux variations du ou des indices présents dans la formule suivante, à la date anniversaire de notification de l'accord cadre ou des marchés subséquents.

$P = P_i \times (SYN_f / SYN_i)$ dans laquelle :

P = prix révisé en euros hors taxes,

P_i = prix initial, tel qu'il figure à l'acte d'engagement ou à l'annexe financière, en euros hors taxes, établi aux conditions économiques en vigueur à la date de remise des offres,

SYN_i et SYN_f = valeurs initiale et finale de l'indice.

La valeur initiale est égale à la dernière valeur SYNTEC révisé publiée sur le site internet de la fédération (<http://www.syntec.fr>) et connue à la date de notification de l'accord cadre ou des marchés subséquents.

La valeur finale (SYN_f) est égale à la valeur de l'indice SYNTEC révisé publié à la date de révision (soit la date anniversaire de notification).

Les nouveaux prix, dûment révisés, entrent en vigueur à compter de la date fixée pour la révision.

Dans le cas où les dispositions légales ou réglementaires ne permettraient pas l'application de la présente clause de révision (disparition ou modification des indices de référence), les nouvelles dispositions en vigueur s'y substitueraient, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Le cas échéant, en cas d'absence d'indice de substitution, les parties se mettent d'accord sous le nouvel indice à utiliser. Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant.

Les nouveaux prix, dûment révisés, s'appliquent à toutes les commandes émises à partir du 1^{er} jour d'application des prix révisés.

En aucun cas, une révision des prix ne sera rétroactive

9.5.1 Périodicité de la révision des prix plafonds de l'accord cadre et des marchés subséquents

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de notification de l'accord et des marchés subséquents par l'application au(x) prix du marché (P) de la formule décrite ci-dessus.

La reconduction anticipée est sans impact sur la périodicité de la révision des prix.

L'initiative de la révision appartient au titulaire qui doit informer l'ASP par mail ou lettre simple de son souhait de révision, au plus tard, un mois avant la date anniversaire. A défaut de demande, l'ancien tarif s'applique.

L'ASP se réserve néanmoins le droit de déclencher le mécanisme de révision des prix.

Le titulaire fournira à l'ASP la justification du calcul de révision et la nouvelle grille tarifaire révisée qui sera ensuite validée par l'ASP.

9.6 Coefficient de dégressivité du prix

La prestation F_MCO comporte un coefficient de dégressivité des prix, décrit dans le CCTP dans l'UO F-MCO (Cf.7.6.2 du CCTP).

9.7 Contrôle du coût de revient

Le titulaire devra fournir à la demande de l'ASP les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du marché public. A défaut, il sera fait application de l'article R2196-8 au R2196-11 du code de la commande publique.

9.8 Clause incitative / Plan de progrès

Une clause incitative destinée à améliorer les délais d'exécution, rechercher une meilleure qualité des prestations ou réduire les coûts de production pourra figurer à chaque marché subséquent.

La mise en œuvre d'un plan de progrès devra être décliné à chaque marché subséquent selon son contexte d'exécution. Il pourra notamment porter sur une amélioration des délais, une réduction des ressources, l'automatisation de processus aboutissant à une diminution des coûts pour l'ASP.

Article 10. Conditions générales d'exécution

10.1 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans le bon de commande de chaque prestation.

Un même ordre de service/bon de commande peut être délivré pour l'exécution d'une ou plusieurs prestations successives ou simultanées.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-TIC lorsque le titulaire considère que ces délais d'exécution ne peuvent être tenus, il dispose de 48 heures après réception du bon de commande

pour en avertir l'acheteur. Si aucun accord ne peut être conclu entre le titulaire et l'acheteur, celui-ci peut confier à toute autre entreprise de son choix l'exécution de la prestation.

10.2 Lieux d'exécution des prestations

Les prestations sont effectuées dans les locaux du titulaire sur le territoire français, à une distance inférieure à 4h de déplacement en train de Limoges ou Montreuil (notamment pour permettre la réalisation des audits).

Cependant, de manière ponctuelle, le titulaire peut être amené à se déplacer, à ses frais, dans les locaux de l'ASP, pour la tenue des comités de pilotage notamment. Le recours à la visio-conférence sera, néanmoins, privilégié.

Pour les PI planning, des déplacements dans les locaux de l'ASP sont prévus dans l'UO AFF (Cf.7.4.1 du CCTP).

10.3 Horaires d'interventions

La plage à couvrir pour l'ensemble des prestations pourra s'étendre sur le créneau entre 8h00 et 18h00.

10.4 Modalités d'engagement des prestations

L'ensemble des prestations fera l'objet de bons de commande sur la base des tarifs figurant dans l'annexe financière propre à chacun des marchés subséquents.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché pour une durée d'exécution ne dépassant pas 12 mois hors période réversibilité sortante au-delà de la date de fin du marché subséquent.

Le titulaire transmet un courriel d'accusé de réception du 1er bon de commande à une adresse courriel indiquée par l'ASP au démarrage de l'accord cadre et de chaque marché subséquent (ce process permet de s'assurer de la validité des adresses électroniques utilisées).

La personne habilitée à signer les bons de commande est le président directeur général de l'ASP ou son représentant.

Les bons de commande seront adressés au(x) titulaire(s) de chaque marché subséquent par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception (courriel avec accusé de réception). La date de réception vaut date de notification

Lorsque le titulaire émet des réserves sur une commande, il doit alerter et conseiller sur la faisabilité ou la non faisabilité de la demande et en exposer clairement les raisons et les conséquences pour permettre à l'ASP de mesurer les conséquences fonctionnelles et techniques (y compris les temps de traitement), voire organisationnelles que cela génère et donc de décider potentiellement de ne pas donner suite à la commande en son état initial. L'ASP reste décisionnaire sur la commande

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG TIC, le titulaire disposera de 3 jours ouvrés au maximum à compter de la date de notification de chaque bon de commande (soit la date de l'accusé de réception du courriel), pour présenter ses observations par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception. Passé ce délai, le titulaire sera engagé à exécuter la commande aux conditions définies par le bon de commande.

Les observations du titulaire, si elles sont reconnues fondées par l'ASP, feront l'objet d'un rectificatif au bon de commande, transmis selon le même formalisme.

Chaque bon de commande comporte les éléments suivants :

31/07/26	MP26-09_TMA_CCAP_V1.0	Page 19/44
----------	-----------------------	------------

- la référence au marché
- la désignation de la prestation commandée,
- le délai d'exécution
- le cas échéant, la date de début des prestations,
- le cas échéant, la date de fin des prestations, dans le respect des délais d'exécution,
- toute précision utile à la compréhension de la composition du prix des prestations commandées. En particulier :
 - UO en nature et nombre ;
 - A l'issue de la phase d'étalonnage décrite au CCTP, toute commande de développement mentionne la combinaison d'UO SPR correspondante ainsi que le nombre de story points associés, directement déduit de la vélocité de référence ;
 - Toute commande F_MCO indique, pour chaque ligne composant le calcul de son montant : montant des services faits d'UO-SPR effectués par trimestre, pourcentage appliqué à ces derniers (« MCOt »), coefficient de dégressivité annuel appliqué (cf. CCTP 7.6.2)
- la période concernée
- les prix unitaires et/ou forfaitaires HT
- les montants totaux HT et TTC
- le taux et le montant de la TVA
- les informations ASP Chorus (n° SIRET ; TVA CEE ; Code service, n° marché, n° EJ)
- tout élément réputé utile à la réalisation des prestations commandées.

Toute modification faite par le titulaire sur le bon de commande sera réputée non écrite.

10.5 Prévention des conflits d'intérêts

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité. Ils s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Tout au long de l'exécution de l'accord cadre, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur ou à la demande de l'acheteur, toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Le titulaire veille à ce qu'aucune activité exercée pour son propre compte ou pour celui d'un tiers ne soit susceptible de compromettre son objectivité dans le cadre des prestations de maintenance, d'évolution ou de conseil réalisées au titre du présent marché. Il informe immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute situation pouvant être regardée comme un conflit d'intérêts et propose les mesures correctrices appropriées

Article 11. Conditions particulières d'exécution

11.1 Suivi contractuel

Pour assurer le bon déroulement de l'exécution du présent accord cadre, le nom et les coordonnées du/des personne(s) responsable(s) du suivi de l'accord cadre à l'ASP seront communiqués au titulaire au lancement du marché.

Le titulaire désignera dans son offre le responsable du suivi de l'accord cadre habilité à le représenter.

11.2 Comitologie

La comitologie est décrite dans le CTTT au paragraphe 7.2

11.3 Niveaux de service et indicateurs associés

Ci-après sont décrits les indicateurs, par niveau de service, avec leur mode de calcul. Ces indicateurs peuvent être complétés, modifiés par les marchés subséquents.

Indicateur_N°	Libellé / Détail
IND_SPR_01	Vélocité de l'équipe sur un Sprint / Train de version A l'issue de chaque sprint et pour tout sprint / train de version Sn : $V(Sn) = IND_SPR-01 = \text{Nombre de story-points livrés en done} / \text{nombre de jours.hommes de développeurs de l'équipe mobilisée}$
IND_SPR_02	Ratio "Nombre de Story Points livrés en done" / "Nombre de Story Points commandés" Pour toute commande Cn à l'issue du dernier sprint/train de version ayant concouru à la réalisation de Cn : $IND_SPR_02 : \text{Nombre de } \textit{Story Points} \text{ livrés en done} / \text{Nombre total de } \textit{Story Points} \text{ commandés}$
IND_SPR_03	Taux de respect des délais de correction des anomalies en VA Pour chaque niveau de criticité (bloquant, majeur, mineur) et à l'issue de tout mois M : $IND_SPR_03 = \text{Taux de respect des délais (\%)} = (\text{Nombre d'anomalies corrigées dans les délais pour le niveau considéré} / \text{Nombre total d'anomalies déclarées pour ce niveau}) \times 100$ Pour toute anomalie non corrigée dans les délais : nombre de jours ouvrés de retard
IND_MCO_01	Taux de respect des délais de correction des incidents Pour chaque niveau de criticité (bloquant, majeur, mineur) et à l'issue de tout mois M : $IND_MCO_01 = \text{Taux de respect des délais (\%)} = (\text{Nombre d'incidents corrigés dans les délais pour le niveau considéré} / \text{Nombre total d'incidents déclarés pour ce niveau}) \times 100$ Pour tout incident non corrigé dans les délais : nombre de jours ouvrés de retard

IND_GEN_01	Pour un mois donné M : - Taux de prestations réalisées dans les délais (%) = (Nombre de prestations livrées dans les délais au cours du mois M / Nombre total de prestations livrées au cours du mois M) × 100 - Pour toute prestation en retard sur le mois : nombre de jours (ou heures) de retard
IND_SPR_04	Respect du niveau de : Sécurité, maintenabilité, couverture TU, fiabilité, point d'accès examiné, duplication constatée. Pour tout note non corrigée dans les délais : nombre de jours ouvrés de retard
IND_SPR_05	Pour un mois donné M : Taux de respect du niveau de qualité de la documentation Ratio « Nombre de documents déclarés OK »/ « Nombre de documents livrés »

Article 12. Obligations des cocontractants

12.1 Obligations communes

Les parties s'engagent à se communiquer toutes les informations et documents en leur possession ou en faciliter la consultation par l'autre partie dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des prestations portées par les différents marchés subséquents.

La langue de travail est le français. Tous les documents afférant au marché sont rédigés en langue française.

12.2 Obligations de l'ASP

L'ASP :

- S'assure de la participation effective de son personnel aux activités et réunions qui le concernent,
- Assure toutes facilités au titulaire pour l'exécution de ses prestations.

12.3 Obligations du titulaire ou co-attributaires

12.3.1 Obligations générales

Le titulaire est tenu à :

- Une obligation de résultats (relativement aux délais, performances, objectifs quantifiés à respecter) ;
- Une obligation de conseil et de mise en garde.

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à accepter de tenir l'ASP informée périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'administration, dans les huit (8) jours de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations

Le titulaire doit, par des moyens adaptés, garantir la qualité de ses productions, de ses livrables qu'ils soient, selon les prestations attendues, de nature documentaire, logicielle ou autre.

L'ASP attend du titulaire la mise en œuvre de moyens humains et organisationnels permettant de réaliser les prestations selon une démarche industrielle.

Le titulaire doit faire exécuter les prestations par un personnel qualifié pour les prestations demandées et mandaté ou habilité.

Le titulaire est soumis au respect des indicateurs mesurables en termes notamment, de quantité, qualité, délai, sécurité et/ou performance figurant dans les documents contractuels.

Au regard des technologies et des expertises spécifiques nécessaires à la réalisation des prestations des marchés subséquents, le titulaire s'engage à mettre à disposition les ressources ayant les qualifications nécessaires à la bonne réalisation des prestations, notamment s'agissant de la maîtrise des technologies, certifications si elles existent, des outils, des logiciels et du savoir-faire spécifique aux prestations et sous-prestations objets de chaque marché subséquent.

Le titulaire s'engage à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre des marchés subséquents. Le titulaire définit, met en œuvre et contrôle régulièrement l'application d'un processus d'intégration des nouveaux arrivants dans ses équipes. Le ou les intervenants des équipes du titulaire font l'objet d'un suivi technique périodique par ce dernier.

Le titulaire doit garantir la qualité de ses livrables.

Les livrables rédigés conjointement sont réalisés selon la charte graphique de l'administration, avec mention du concours du titulaire.

Lorsqu'un document a été rédigé avec la participation, directe ou indirecte, du titulaire, il est fait mention dans le livrable :

- de cette information
- de la prestation réalisée ;
- du cadre contractuel dans lequel s'inscrit ladite prestation.

Le titulaire s'engage à garder confidentielles toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents.

Le personnel du titulaire qui intervient dans le cadre des marchés subséquents est et demeure, à tous les égards, salarié de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, indemnités diverses). L'ASP adresse ses remarques, observations, réclamations au responsable du suivi du marché chez le titulaire qui prend les mesures correctives nécessaires.

Toute mise en avant de la relation avec l'ASP sur des supports de communication web ou print (logos, expériences, informations inhérentes aux prestations délivrées dans le cadre du présent marché à des fins commerciales) devra obtenir l'approbation de la direction en charge de la communication au sein de l'ASP et ce avant publication.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Identification du titulaire

Le titulaire s'engage à ce que tous les intervenants fassent apparaître dans leur signature, de manière claire, lisible et non-équivoque, leur qualité de prestataire, le nom de l'entreprise qui les emploie et la dénomination de l'administration qui les a mandatés pour la mission qu'ils conduisent.

Dans le cadre de leurs missions, les prestataires doivent impérativement utiliser cette signature dans tous leurs échanges électroniques tant avec l'administration bénéficiaire qu'avec des tiers.

A l'occasion de présentations en réunion, l'identification des prestataires doit également être claire et non-équivoque.

12.3.2 Pièces et attestations

Le titulaire (et ses éventuels co-traitants) est (ou sont) tenu(s), pour lui-même et pour ses éventuels sous-traitants, conformément à l'article R2143-8 du code de la commande publique, de mettre l'acheteur en position de pouvoir vérifier la régularité de sa situation fiscale et sociale tous les 6 mois, au regard des exigences de la commande publique.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'ASP dès sollicitation, à l'adresse suivante : <https://portal.aprovall.com/fr>

12.3.3 Modification affectant le titulaire au cours de l'accord cadre

Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement les modifications, survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- A sa raison sociale ou à sa dénomination,
- A son adresse ou à son siège social,
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- À un changement de situation au regard des interdictions de soumissionner mentionnées aux articles L2141-1 (et suivants), et L2341-5 du code de la commande publique,
- Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord cadre.

Article 13. Modalité d'intervention du personnel du titulaire

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord cadre, l'intervenant proposé par le titulaire demeure sous la responsabilité et l'autorité de son employeur titulaire du marché. L'ASP adresse ses remarques, observations, réclamations au responsable du suivi du marché chez le titulaire qui prend les mesures correctives nécessaires.

Article 14. Propriété intellectuelle / Utilisation des résultats

Par dérogation aux articles 43-44-45-46 du CCAG TIC :

- L'ASP conserve tous les droits dont elle est détentrice sur les matériels, programmes, logiciels, données et fichiers mis à la disposition du titulaire pour les besoins d'exécution du présent accord cadre.
- Le titulaire cède à l'ASP tous les droits de propriété intellectuelle sur les livrables, notamment sur les logiciels spécifiques et la documentation, au fur et à mesure de leur élaboration, et ce, pour toute la durée de protection légale de l'article L.123.1 du Code de la Propriété Intellectuelle et pour le monde entier.
- Ces droits comprennent notamment les droits d'utilisation, de reproduction, de cession, d'adaptation et de modification tels que définis dans le Code de la Propriété Intellectuelle pour tout usage pendant toute la durée de leur protection.

Article 15. Livraison

En cas de livraison, il sera fait application des dispositions de l'article 21 du CCAG-TIC et dans le respect du cahier de clauses de livraison continue numérique (arrêté du 14 décembre 2021, publié au JORF du 11 janvier 2022).

Les modalités de livraison sont fixées dans le CCTP

Article 16. Vérification et admission

Par dérogation à l'article 33 du CCAG TIC :

Avant la présentation des prestations aux opérations de vérification, le titulaire aura effectué, ou fait effectuer, tous les contrôles démontrant la conformité des prestations aux exigences du marché.

Les livraisons devront être systématiquement accompagnées d'un bon de livraison qui sera visé et retourné après bonne réception et, pour les livrables logiciels, après enregistrement des sources et installation des logiciels correspondant validés par l'ASP dans l'environnement technique approprié.

Les prestations relatives à la production de documentation (modélisation, conception, étude, spécifications fonctionnelles et techniques...) donnent lieu à prononciation de service fait dès lors qu'il n'existe plus d'anomalie sur l'ensemble des livrables.

Pour les prestations relatives au développement informatique d'une brique applicative, l'ASP procède à une Vérification d'Aptitude et de Bon Fonctionnement (VABF) sur une plate-forme de qualification, puis à son installation sur la plate-forme de production. L'ASP peut exiger du titulaire que celui-ci l'assiste, sans incidence financière ou sur les délais, lors de la VABF puis de l'installation de l'évolution sur la plate-forme de production. La durée de la VABF est fixée au sein des pièces contractuelles ou au bon de commande et varie selon les travaux réalisés. A défaut, sa durée d'exécution est au plus égale à 3 mois.

Les corrections d'anomalies détectées durant la VABF sont prises en charge par le titulaire, au titre des développements commandés (UO-SPR).

Les conditions de prononciation du service fait sont directement liées à la résolution de l'ensemble des fiches d'anomalies. L'ASP peut déroger à cette règle face à une situation d'urgence et autoriser ainsi la mise en production d'une version au sein de laquelle peuvent subsister une (ou des) anomalies non résolues. Dans ce cas, l'ASP prononce une recette des prestations avec les réserves concernant les anomalies non corrigées, ces anomalies devant impérativement faire l'objet d'un patch correctif à fournir à l'ASP dans un délai d'un mois maximum à compter de la mise en production de la version comportant des anomalies.

Lorsque tous les livrables de la prestation sont jugés conformes aux exigences du marché, décrites dans le CCTP, l'ASP émet un procès-verbal de service fait de la prestation.

Si pendant la durée de la recette, le processus de mise au point des livrables s'avère non satisfaisant, soit en raison de la lenteur excessive dudit processus, soit en raison d'un défaut de qualité manifeste des livrables eux-mêmes, l'ASP peut émettre un procès-verbal de non acceptation de la fourniture actant le rejet de l'ensemble des livraisons correspondantes à la version.

Le titulaire dispose alors d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'émission du procès-verbal de non acceptation pour effectuer une nouvelle livraison, délai au-delà duquel des pénalités de retard et/ou une réfaction du prix sont appliquées selon les modalités définies à l'article 19 du CCAP. Le processus de cette livraison est le même que celui de la version initiale et donne lieu à de nouvelles opérations de vérification.

Critère d'interruption définitive des opérations de vérification d'une prestation :

Si après trois livraisons, la qualité des livrables est toujours manifestement insuffisante au regard du marché, l'ASP peut procéder à une admission en l'état avec réfaction du prix ou stopper définitivement les opérations de vérification et prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Article 17. Garantie

Pour l'ensemble des prestations, la garantie technique est une garantie de bonne exécution ou de bon fonctionnement ou les deux, qui s'exercera/ont dans les conditions de l'article 36 du CCAG TIC.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse.

En cas de manquement à ses obligations, le titulaire s'expose, sans mise en demeure préalable de l'ASP, à une indemnité forfaitaire de 5 000 euros.

Article 18. Pénalités et refactions

Par dérogation à l'article 14 du CCAG TIC/, les pénalités sont décrites comme suit et sont applicables à l'ensemble des marchés subséquents.

18.1 Application des pénalités

Toutes les pénalités, quelles qu'elles soient, sont cumulables entre elles.

Le montant total des pénalités ne peut pas représenter plus de 20% du montant total dû au titulaire.

Le titulaire encourt les pénalités indiquées ci-dessous, sans mise en demeure préalable, sauf si le ou les éléments déclencheurs (délais, etc.) ne lui sont pas imputables. Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait de l'ASP ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure ou de catastrophe naturelle ou en cas de prolongation du délai d'exécution accordée par l'ASP.

Les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

Pour les pénalités non relatives aux délais, elles s'appliquent le jour où le manquement est constaté.

Le montant des pénalités sera calculé trimestriellement (COCONT) et imputé sur la facture de la période concernée, suivante et au plus tard sur la facture soldante.

Le montant des pénalités sera mentionné sur la facture de la commande concernée et payé par précompte sur les sommes dues (avance et solde) au titre des prestations déjà effectuées si elles n'ont pas été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir jusqu'à apurement du solde.

18.2 Pénalités relatives aux considérations sociales

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures de clause sociale dont la responsabilité est imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité à hauteur de 200€ par heure non réalisée.

En l'absence ou refus de transmission par le titulaire des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion, il sera appliqué une pénalité égale à 500 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'ASP.

En cas de non-respect des obligations relatives aux obligations portées par le présent CCAP et aux engagements du titulaire figurant dans l'annexe dédiée le cas échéant, il sera appliqué, pour chaque manquement observé, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité égale à 50 €.

18.3 Pénalités relatives aux considérations environnementales

En cas de non-respect des engagements pris par le titulaire dans son offre en matière d'écoconception il sera appliqué pour chaque manquement observé, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité égale à 75 €.

18.4 Autres pénalités

18.4.1 Pénalités relatives à l'absence de réponse à une consultation liée à un marché subséquent :

En cas d'absence de réponse, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

18.4.2 Pénalités relatives à la correction d'incidents (EXI_MCO-12)

Ces pénalités ne s'appliquent pas à un incident dont la correction a été dépriorisée à la demande de l'ASP.

Ces pénalités sont cumulables entre elles. Elles sont applicables en cas de non-respect des délais de correction des incidents et sont calculées sur une base trimestrielle comme suit :

1. Pour la correction des incidents bloquants, tout retard est matérialisé par 600 euros par jour ouvré de retard
2. Pour la correction des incidents majeurs, tout retard est matérialisé par 100 euros par jour ouvré de retard

Si l'incident porte sur un défaut de conformité aux référentiels de l'État RGI, RGS, RGAA ou RGPD ou sur un défaut de respect des exigences de sécurité (DSFR et PAS) la valeur de la pénalité applicable est doublée, de sorte que :

1. Pour la correction des incidents bloquants, tout retard est matérialisé par 1200 euros par jour ouvré de retard
2. Pour la correction des incidents majeurs, tout retard est matérialisé par 200 euros par jour ouvré de retard

Le montant trimestriel de la pénalité liée aux corrections des incidents majeurs et bloquants est plafonné à 30% du montant trimestriel HT de la prestation F-MCO.

18.4.3 Pénalités relatives à la correction d'anomalies applicatives (EXI_SPR-06)

Ces pénalités sont cumulables entre elles. Elles sont applicables en cas de non-respect des délais de correction des anomalies applicatives prévenant la prononciation de la VA et sont calculées sur une base trimestrielle comme suit :

1. Pour la correction des anomalies applicatives bloquantes, tout retard est matérialisé par 300 euros par jour ouvré de retard

2. Pour la correction des anomalies applicatives majeures, tout retard est matérialisé par 50 euros par jour ouvré de retard

Le montant trimestriel de la pénalité liée aux corrections des anomalies bloquantes et majeures est plafonné à 10% du montant des commandes d'UO-SPR passées sur le trimestre correspondant.

18.4.4 Pénalités relatives à la vélocité (Cf.6.1 du CCTP).

A l'issue de la réalisation d'une commande de développements (UO-SPR), lorsque le volume de 80% des Story Points commandés n'est pas atteint, le Titulaire encourt une pénalité calculée de la façon suivante :

$$- P = V * T$$

Dans laquelle :

- V = valeur pénalisée. Cette valeur est égale au montant HT de la commande concernée, tel que défini au bon de commande ;

$$- T = 20 \%$$

La pénalité se cumule au paiement partiel de la commande.

18.4.5 Pénalités relatives à un incident de sécurité hors RGS

Des pénalités de 10 000 € par jour de retard pourront être appliquées en cas de manquement aux obligations du titulaire (cf clause de sécurité article 29 du présent CCAP)

Définition d'un incident de sécurité :

Un incident de sécurité constate une violation avérée, d'origine accidentelle ou volontaire, qui impacte le bien considéré sur tout ou partie des critères de sécurité :

- La Disponibilité des services (outils de gestion, applications, données) ;
- L'Intégrité des données (modification induite, perte) ;
- La Confidentialité des informations (accès non autorisé à une information, divulgation d'informations) ;
- La Traçabilité des opérations (perte, altération des traces).

Ainsi, sont considérés comme incidents de sécurité de l'information, les incidents liés à :

- la sécurité informatique (cyberattaques, intrusions informatiques, exfiltrations de données, application d'un patch informatique conduisant à une fuite de données, vol de matériel informatique, identification d'une situation anormale, ...), que les systèmes concernés soient gérés en interne ou en infogérance

18.4.6 Pénalités en cas de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG TIC, en dehors des cas prévus aux articles précédents, lorsqu'un délai contractuel, fixé par le présent CCAP, le CCTP ou le bon de commande est dépassé, le Titulaire encourt des pénalités cumulables et calculées sur une base trimestrielle comme suit :

1. Pour tout délai exprimé en jour : Tout retard est matérialisé par 100 euros par jour ouvré de retard

2. Pour tout délai exprimé en heure : Tout retard est matérialisé par 100 euros par heure de retard

Toute inexécution dans les délais impartis, qu'il s'agisse des délais fixés par le DCE pour la réalisation de prestations conformes à ses exigences ou des délais et engagements souscrits par le Titulaire dans son offre, est susceptible d'entraîner l'application de pénalités de retard.

Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré ou, le cas échéant, l'heure suivante où le délai contractuel d'exécution est expiré. Les pénalités continuent de courir jusqu'à l'heure ou la date effective à laquelle la prestation est déclarée

réceptionnée ou exécutée par l'ASP (ou la date de calcul des pénalités en l'absence de réception ou d'exécution effective de la prestation).

Ces pénalités s'appliquent notamment dans les cas suivants :

- Non-respect des délais de mise à disposition d'un profil équivalent à celui proposé par le Titulaire dans son offre (elles continuent de courir jusqu'à la date de proposition d'un remplaçant conforme aux besoins) ;
- Non-respect des délais prévus en COPIL concernant la mise à disposition des supports d'instance et tableaux de bord associés (contractuel, opérationnel, plan de progrès, etc.) ;

Le montant d'une pénalité liée à un retard d'exécution est plafonné à 20% du montant HT du bon de commande relatif à la prestation subissant un retard d'exécution

18.5 Réfections

Conformément à l'article 34.3 du CCAG-TIC, si après demande dûment motivée de l'ASP, la qualité d'une prestation reste insatisfaisante car ne répondant pas aux attentes de l'acheteur telles que définies dans les documents du marché et non conforme à la proposition technique du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de prononcer une réfaction du prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire pourra présenter ses observations.

Article 19. Responsabilité et assurances

19.1 Responsabilité

La responsabilité du Titulaire pourra être engagée pour tout manquement à ses obligations contractuelles et préjudice découlant directement de l'inexécution du marché lorsqu'elle sera exclusivement de son fait, et devra réparation du dommage causé à l'ASP.

Le Titulaire sera tenu responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, directement, causé par lui à l'ASP ou à un tiers du fait de l'exécution du marché.

Sa responsabilité doit résulter d'une faute prouvée et ne peut être invoquée pour les dommages découlant indirectement de son fait.

Le Titulaire ne pourra être tenu pour responsable du non-respect des délais fixés dans la mesure où un événement surviendrait sur lequel il n'aurait pas de contrôle, tels que les cas de force majeure ou de catastrophe naturelle.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de préjudice subi par l'ASP et résultant d'une inexécution par elle de ses obligations.

Dans l'hypothèse où le Titulaire identifie un événement, dans la survenance duquel il n'a aucune responsabilité, notamment un cas de force majeure, et qui est de nature à faire obstacle à l'exécution du marché dans les délais contractuels, il peut demander une prolongation du délai d'exécution dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

L'admission par l'ASP d'un cas de force majeure ou d'une cause exonératoire exclut, de ce chef seulement, l'engagement de la responsabilité du Titulaire et l'application des pénalités pour le retard consécutif à l'événement invoqué par le Titulaire.

19.2 Assurance

Il est fait application de l'article 9 du CCAG TIC :

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire une attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou

professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommage occasionné dans l'exécution du présent marché, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 20. Exécution financière de l'accord cadre et de ses marchés subséquents

20.1 Avance

Il est fait application des articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG TIC, option A, tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € donnera lieu au versement d'une avance de 30 %.

20.2 Echancier des paiements

La première facture présentée par le titulaire doit être d'un montant supérieur de celui de l'avance

Les prestations commandées via bons de commande pourront faire l'objet de paiements partiels après attestation du service fait, sur présentation :

- d'une facture intermédiaire mentionnant le numéro du bon de commande, les quantités réellement exécutées et la période concernée ;
- des justificatifs d'exécution partielle (rapports d'avancement etc.).

20.3 Solde du paiement des prestations

La fin de la dernière prestation exécutée et payée au titre de l'accord-cadre permet de procéder aux opérations de solde de l'accord-cadre.

20.4 Dématérialisation des factures

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et du décret 2019-7488 du 18 juillet 2019, le titulaire doit dématérialiser ses factures sur Chorus Pro. Elles doivent comporter, en plus des indications ci-dessus, **cumulativement et obligatoirement**, les informations suivantes :

- Le numéro SIRET unique de l'ASP : 130 006 372 00010
- Le(s) **code(s) service(s) facturé(s)**, qui sera(ont) précisé(s) au titulaire après la notification du marché ou qui figurera(ont) sur les bons de commande, le cas échéant
- **Le numéro d'engagement (n° d'EJ)**, qui sera(ont) précisé(s) au titulaire après la notification du marché ou qui figurera(ont) sur les bons de commande (encadré en haut à gauche « Informations ASP Chorus »)
- Le numéro d'identité (SIRET) et l'adresse de l'établissement émetteur des factures.

Par ailleurs, il est également demandé de renseigner :

- Le(s) **numéro(s) de marché, communiqué** au titulaire après notification

Ce processus de facturation impose que des factures séparées soient produites en fonction du type de prestation (forfaitaire, à bons de commande, sans EJ préalable).

La TVA est appliquée en sus à chaque facturation, au **taux légal en vigueur au moment du fait générateur**.

Pour le dépôt des factures dans Chorus Pro, l'attention du titulaire est appelée sur la sélection du Cadre de facturation, qui permet d'identifier le profil du déposant ainsi que le type de document transmis.

Ex : A1 pour les factures simples du titulaire, A9 pour les factures du sous-traitant.

Une aide en ligne est disponible l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

20.5 Régime des paiements

20.5.1 Mode et délai de paiement

Le mandatement est effectué au vu des factures émises par le titulaire reprenant les conditions de prix et de paiement du présent accord cadre.

Les paiements sont effectués par virement. Conformément aux articles R. 2192-10 et R. 2192-12 à R. 2192-15 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture et/ ou du service fait, sauf suspension du délai global de paiement (DGP) dans les conditions fixées aux articles R. 2192-27 à R. 2192-29 du code de la commande publique.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de l'ASP.

20.5.2 Intérêts moratoires

En application de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, en cas de dépassement du délai de paiement, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur le premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire d'un montant fixé à 40 € sera également versée pour frais de recouvrement et, sur justification, des frais de recouvrement supérieurs pourront donner droit à une indemnisation complémentaire.

Article 21. Retenue de garantie

Sans objet.

Article 22. Cession ou nantissement de créance

Conformément à l'article 4.2.2 du CCAG-TIC si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, l'acheteur lui remet sur demande un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie (R2191-46, R2191-47 et R2191-51 du code de la commande publique).

Le bénéficiaire de la créance doit notifier ce certificat de cessibilité au comptable public assignataire avant toute demande de paiement.

Article 23. Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5 du CCAG de référence, dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Article 24. Sous-traitance

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Le défaut de déclaration préalable expose le titulaire à un risque de résiliation du marché public pour faute de sa part conformément à l'article 50.1.e pour le CCAG TIC.

Il est fait application des articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique et 3.6 du CCAG TIC.

Il est précisé que le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la réalisation des prestations objets du présent accord-cadre.

Le sous-traitant met en œuvre les mesures appropriées de manière à ce que les prestations réalisées répondent aux exigences du règlement européen sur la protection des données et aux exigences de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Article 25. Résiliation du marché

- Pour motif d'intérêt général

L'ASP peut à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant leur achèvement par une décision de résiliation formalisée par l'envoi au titulaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception et précisant la date effective de résiliation.

Aucune indemnité n'est due au titulaire du marché par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC. En cas d'arrêt en cours d'exécution, les sommes dues au titulaire du marché seront versées au vu des prestations effectuées.

- Pour tous les autres cas

Il est fait application des articles 48 à 50 du CCAG-TIC et des articles L.2195-4 et L.2194-5 du Code de la commande publique.

Dans tous les cas de résiliation pour faute du titulaire, y compris en cas de manquement aux aspects de sécurité informatique, il **ne sera dû aucune indemnité de résiliation**.

Article 26. Règlement des différends et litiges

L'acheteur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objets du marché.

Il est fait application des articles 55 du CCAG-TIC.

Les parties peuvent également se prévaloir de l'article R2197-16 et l'article R2197-24 du code de la commande publique et soumettre le différend qui les oppose au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges compétents.

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé par le médiateur ou les comités susvisés, le tribunal administratif compétent est celui du ressort du lieu du siège de l'ASP.

Article 27. Prestations similaires pour les travaux ou les services / livraisons complémentaires pour les fournitures

27.1 Prestations similaires

L'ASP se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Article 28. Modifications de marché

28.1 Clause de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, dans le cas d'un besoin nouveau en cours d'année résultant par exemple :

- d'une modification réglementaire ;
- d'une technologie ou méthodologie innovante qui permettrait une exécution efficiente de l'accord- cadre et/ou des marchés subséquents ;
- d'un remboursement des frais exceptionnels de déplacements et d'hébergement hors lieux d'exécution du marché sur justificatifs ;
- d'une augmentation importante de l'indice SYNTEC révisé.

Le montant maximum de l'accord cadre et/ou du marché subséquent pourra être ajusté à chaque date anniversaire de la notification selon la formule :

$$M = M_i \times (SYN_f / SYN_i)$$

Dans laquelle :

- M = montant maximum révisé en euros hors taxes,
- M_i = montant maximum, tel qu'il figure à l'acte d'engagement de l'accord-cadre ou du marché subséquent, en euros hors taxes, établi aux conditions économiques en vigueur à la date de remise des offres,
- SYN_i = dernière valeur publié ferme de l'indice 3 mois avant la date de notification initiale
- SYN_f = dernière valeur publié ferme de l'indice 3 mois avant la date prévue d'ajustement.

Ce type de modification sera alors réalisé par la notification par l'ASP d'un Ordre de Service au titulaire.

L'ASP se réserve le droit d'utiliser cette clause de réexamen dans le cas de l'entrée ou de la sortie d'un produit du périmètre initialement définie dans le marché subséquent. Le marché subséquent décrit les modalités de réalisation.

28.2 Prestations supplémentaires de marché

L'ASP se réserve également la possibilité de modifier l'accord cadre en application des articles R2194-2, R2194-3, R2194-4 du code de la commande publique dans la limite de 50% du montant initial du marché, et ce afin de faire réaliser, si besoin, des prestations supplémentaires que le présent marché n'aurait pas permis de réaliser.

Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant.

28.3 Autres modifications de marché : modifications non substantielles

L'ASP se réserve, conformément aux articles R2194-7 et R2194-8 du Code de la Commande Publique, la possibilité de modifier le présent accord cadre

Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant.

28.4 Autres modifications de marché : Circonstances imprévues

L'ASP se réserve aussi le droit de modifier le marché lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues en application des dispositions de l'article R2194-5 dans la limite de 50% du montant initial du marché.

Cette modification fera alors l'objet d'un avenant.

28.5 Autres modifications de marché : Substitution de titulaire

L'ASP se réserve également la possibilité de modifier le marché lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, en application de l'article R2194-6 du code de la commande publique.

Cette modification fera alors l'objet d'un avenant.

Article 29. Clauses de sécurité

29.1 Confidentialité

Les informations gérées par l'Agence sont classifiées et marquées selon l'échelle ci-dessous.

Niveau	Nom
C4	Informations stratégiques et internes à l'Administration
C3	Informations concernant les bénéficiaires, agents ou intervenants et internes à l'Administration
C2	Informations ne contenant pas de données à caractère personnel et internes à l'Administration
C1	Informations publiques

Toute information non marquée est réputée classifiée C3.

Les informations classifiées C2 à C4 selon cette échelle ou dont le caractère « confidentiel » a été formellement spécifié sont réputées confidentielles.

Ainsi, sont considérées comme confidentielles, les informations (notes, procédures et autres documents internes à l'Agence) et le cas échéant, les données accessibles par le titulaire ou mises à sa disposition dans le cadre de l'exécution de la prestation.

Le titulaire doit appliquer les mesures de sécurité permettant d'assurer la confidentialité des informations et données mises à sa disposition conformément à l'article confidentialité du CCAG de référence.

Les données intégrées ou générées sont utilisables dans le cadre de l'article « régime des données » du CCAG de référence. De même, la destruction des données s'opère en conformité à l'article « destruction des données » et « audit de sécurité » du CCAG de référence le cas échéant.

29.2 Audit de sécurité

Audits diligents par l'Agence.

Le titulaire s'engage, dans un délai de 15 jours ouvrés, à donner accès à tous les éléments en sa possession pour permettre un suivi par l'ASP des conditions de réalisation des prestations mentionnées dans le marché/contrat.

Par ailleurs, le titulaire autorise l'ASP à réaliser ou faire réaliser par un tiers expert en la matière, des audits de sécurité (documentation, tests d'intrusion, audit de la sécurité de l'architecture des réseaux IT et des passerelles d'interconnexion, audit de la configuration des équipements de sécurité, etc.).

Le titulaire pourra refuser l'intervention d'un tiers après justification (ex. : conflit d'intérêt avéré). Le cas échéant, le titulaire et l'ASP s'accorderont sur une solution alternative (ex. : audit par un tiers indépendant).

Lorsqu'un audit est diligenté par l'ASP, le plan d'audit (périmètre, fréquence, modalités de validation des résultats) sera fourni au titulaire, dans un délai de 15 jours, avant le démarrage de l'audit.

Les constats d'audit doivent être pris en charge par le titulaire.

À cet effet, le titulaire proposera à l'Agence un plan de prise en charge dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception du rapport d'audit définitif.

Ce plan permettra d'établir le plan d'action visant à traiter les constats ainsi que leurs causes racines. Après approbation des deux parties, la mise en œuvre du plan d'action fera l'objet d'un suivi conjoint

Audits diligentés par le titulaire sur le périmètre de la prestation

Lorsque le titulaire diligente en interne des audits indépendants (ou s'il fait l'objet d'audit externes indépendants), régulièrement ou non, les résultats de ces audits peuvent être pris en compte par l'ASP sous certaines conditions.

À cet effet, le titulaire devra communiquer à l'Agence :

- Le périmètre précis de l'audit, par rapport à la prestation réalisée pour le compte de l'ASP ;
- Le référentiel d'audit utilisé ;
- Les modalités de communication des résultats d'audit à l'Agence ;
- La fréquence de réalisation des audits (lorsqu'il s'agit d'audits récurrents) ;
- Les éléments attestant de l'indépendance de l'audit (lorsqu'ils sont menés en interne).

L'Agence pourra prendre en compte ce type d'audit sous réserve qu'ils soient pertinents dans le contexte de la prestation.

Le cas échéant, cette acceptation sera notifiée au titulaire qui devra communiquer à l'Agence :

- Une copie du(des) rapport(s) d'audit ou les extraits concernant le périmètre de la prestation ;
- L'état de traitement des non-conformités concernant le périmètre de la prestation, sur demande de l'Agence.

29.3 Application des plans gouvernementaux

Le titulaire s'engage à appliquer les mesures de sécurité issues des plans gouvernementaux (Vigipirate, Piranet) dès lors qu'elles concernent le périmètre des prestations.

Dans un tel contexte, l'ASP communiquera régulièrement l'évolution des mesures au titulaire, durant l'exécution du marché/contrat ; le cas échéant, un avenant au marché/contrat ou un ordre de service pourra être envisagé, selon l'impact sur les prestations

29.4 Politique de sécurité ASP

Principes généraux

Le titulaire s'engage à respecter les exigences applicables de la politique de sécurité de l'ASP qui concernent la prestation, mentionnées ci-après

Certaines règles pourront être adaptées au contexte spécifique de la prestation, après analyse des risques : les adaptations résultantes seront soumises à l'autorité concernée.

Le titulaire notera plus particulièrement que :

- La connexion d'équipements tiers sur les réseaux informatiques de l'établissement est interdite, sauf autorisation formelle de la direction en charge de l'informatique ;
- La connexion d'un équipement présent sur le réseau de l'établissement à un autre réseau (privé ou à Internet via un modem ou un équipement similaire) est strictement interdite ;
- Seuls les logiciels fournis et validés par la direction en charge de l'informatique de l'établissement peuvent être installés sur les postes de travail de l'ASP.

En cas d'évolution de la politique de sécurité durant l'exécution du marché, modalités et délai de prise en compte des évolutions seront convenus entre l'ASP et le titulaire.

Pour les prestations concernées, cette prise en compte pourra impliquer une actualisation du Plan d'Assurance Sécurité.

29.5 Charte de l'utilisateur du SI de l'ASP

Dès lors qu'il utilise les moyens informatiques de l'Agence, le personnel intervenant pour le compte du titulaire doit respecter la charte de l'utilisateur des SI de l'ASP.

Cette charte sera fournie au titulaire à la notification du marché/contrat par le service acheteur et peut être communiquée sur demande.

Ce document, structurant pour l'ASP, constitue une condition d'exécution du contrat/marché.

À ce titre, il devra être communiqué aux personnels concernés (les personnels du titulaire et, le cas échéant, celui de ses sous-traitants).

Le titulaire veillera à ce que les ressources réalisant les prestations respectent cette charte.

En cas d'évolution de la charte sur la période d'exécution du marché, la nouvelle version sera communiquée au titulaire, lequel devra veiller à ce qu'elle soit communiquée à ses personnels concernés.

29.6 Sécurité des développements et de la maintenance des applicatifs

Principes généraux

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les principes de « privacy by design » et de « privacy by default ».

Le titulaire est responsable de la conformité légale et réglementaire des systèmes qu'il met en œuvre (en particulier en matière de licences logicielles).

A contrario, l'ASP est responsable des systèmes et outils qu'elle met à disposition du titulaire dans le cadre de l'exécution du marché

Toutes les données utilisées et/ou produites dans le cadre des développements informatiques de l'ASP devront faire l'objet d'un effacement sécurisé avant l'affectation des matériels ayant supporté ces développements, à un autre usage. Le titulaire ne pourra avoir accès qu'aux ressources (sources, documents, outils ...) dont il a la stricte nécessité.

En cas d'évolution des règles, titulaire et Agence s'accorderont sur un délai de mise en application cohérent au regard desdites évolutions

Si le titulaire dispose de ses propres règles de développement sécurisé, celles-ci pourront être utilisées si, et seulement si, les règles d'équivalence ont été documentées et approuvées par l'Agence.

Innocuité des systèmes et des livrables

Le titulaire mettra en œuvre les mesures permettant de garantir l'innocuité des systèmes utilisés dans le cadre de la production applicative et des livrables à destination de l'ASP.

Il veillera en particulier à ce que les livrables produits soient exempts de « codes malicieux », de « fonctionnalités cachées », de « portes dérobées », et qu'ils ne permettent aucune fuite d'information.

Contrôles

La sécurité des développements fera l'objet de contrôles par l'ASP : les codes sources devront être exempts de vulnérabilités et de code malveillant.

Les contrôles réalisés en interne par le titulaire devront être basés sur des règles au moins équivalentes à celles utilisées par l'Agence.

Une preuve de ces contrôles devra être tenue à disposition de l'ASP. Le résultat de ces contrôles sera présenté à l'Agence dans le cadre du suivi de la prestation

Gestion des vulnérabilités

Le titulaire s'engage à traiter les vulnérabilités découvertes dans les développements qu'il met en œuvre dans le cadre du présent marché.

À cet effet, il procédera à une évaluation des vulnérabilités selon l'échelle CVSS en vigueur.

Une échelle alternative pourra être utilisée, sous réserve d'un accord préalable de l'ASP.

Dans l'attente du traitement définitif d'une vulnérabilité, des mesures palliatives (traitement temporaire, mesure de limitation de risque) devront être proposées à l'ASP.

Environnement de travail

Le titulaire doit veiller à appliquer les mises à jour de sécurité des matériels et logiciels qu'il met en œuvre dans le cadre de la prestation

Il ne peut déroger à cette règle que sur instruction formelle de l'ASP.

Dans le cas où la prestation s'effectuerait dans les locaux du titulaire en utilisant des ressources informatiques de l'établissement, le titulaire devra mettre en œuvre les mesures de sécurité permettant de garantir que seuls ses collaborateurs désignés pour la prestation sont en mesure d'utiliser les moyens mis à disposition par l'ASP

En particulier, le titulaire s'engage à :

- Effectuer la prestation dans des zones isolées physiquement des autres locaux du titulaire
- Disposer pour ces zones, d'un dispositif technique et de procédures de contrôle d'accès, conformes aux exigences de l'ASP qui permettent :
 - o d'identifier les personnes autorisées à accéder à ces zones,
 - o d'interdire l'accès aux personnes non autorisées,
 - o de conserver une trace de tous les accès à ces zones conformément à la réglementation, restituables sur demande à l'ASP ;
- Maintenir la liste des personnes habilitées :
 - o la transmettre à l'ASP, sur demande ;
 - o signaler immédiatement tout changement intervenant dans cette liste ;
- Assurer une séparation si possible physique – ou à défaut logique – du réseau dédié à la prestation ASP.

Le titulaire est informé que :

- L'ouverture d'un lien réseau dédié à la prestation est conditionnée à la validation par l'ASP du plan d'assurance sécurité remis par le titulaire, présentant la topologie de ce réseau et son intégration dans le réseau d'entreprise du titulaire ;
- Tout changement dans cette topologie (adressage, routage, filtrage) doit être soumis à l'avis préalable de l'ASP.

L'ASP offre 2 modes possibles d'interconnexion vers le site du titulaire :

- une connexion au travers d'un tunnel chiffre unique ne laissant transiter que le réseau ou le sous réseau dédié à la prestation,
- une connexion au travers de postes de travail virtualisés, hébergés par l'ASP dont l'adresse IP publique présentée à l'ASP ne sera utilisable que par le réseau ou le sous réseau dédié à la prestation.

Dans les deux cas, le titulaire présentera, dans son plan d'assurance sécurité, l'architecture de son réseau local, et la démonstration que seuls les collaborateurs désignés pour la prestation sont en mesure d'utiliser les moyens mis à disposition par l'ASP.

Environnement de développement

Le titulaire s'engage à :

- Dédier un environnement si possible physique, à défaut logique de développement aux prestations objet du présent marché/contrat ;
- Informer formellement l'ASP de tout changement concernant l'environnement de développement au moins 15 jours ouvrés, avant le changement.

Dispositions propres aux développements

Le titulaire doit assurer la sécurité des développements conformément à l'état de l'art et à la politique de sécurité de l'ASP dans chacune des technologies mises en œuvre. Il doit en particulier :

- Maintenir l'environnement applicatif en tenant compte des recommandations de l'ASP ;
- Assurer un contrôle rigoureux des entrées utilisateurs ;
- Assurer un cloisonnement strict des accès des utilisateurs ;
- Sécuriser les accès aux fonctions d'administration ;
- Installer ou activer uniquement les fonctions nécessaires et appliquer le principe du moindre privilège ;
- Respecter les recommandations de l'OWASP, pour les technologies web ;
- Mener, dans le cadre des phases de recette, une revue de code permettant de s'assurer d'une implémentation conforme aux exigences de sécurité, pour les codes pour lesquels cela s'applique
- Corriger à sa charge les éventuelles anomalies détectées lors de la revue de code ;
- Implémenter des mesures de protection face aux attaques, en particulier les attaques par injection ou par dépassement de capacité ;
- Assurer la gestion des erreurs applicatives (la remontée et le traitement ne doivent en aucun cas présenter d'informations techniques à l'utilisateur)
- Implémenter des journaux d'évènements requis ;
- Fournir à l'ASP l'ensemble des éléments utilisés dans le cadre des développements permettant à l'ASP de construire les applications ;

- Prouver que les éléments externes utilisés n'introduisent pas de vulnérabilités au sein des applications ;
- Identifier l'ensemble des flux avec des entités externes des applications. Ces flux devront être validés conjointement entre les équipes du titulaire et de l'ASP ;
- Utiliser des mesures cryptographiques conformes aux directives nationales de l'ANSSI.

29.7 Plan d'assurance sécurité

Le titulaire s'engage à exécuter ses obligations en matière de sécurité des systèmes d'information selon le Plan d'Assurance Sécurité (PAS), dont la trame figure en annexe du dossier de consultation des entreprises (DCE), ou transmise par la direction acheteuse, dans le cas d'un marché négocié ou contrat.

Le titulaire est responsable de la rédaction initiale du PAS ainsi que de ses évolutions nécessaires pour satisfaire aux exigences de sécurité de l'ASP pendant toute la durée de la prestation

Le projet de Plan d'Assurance Sécurité établi conformément à la trame fournie par l'ASP, qui s'applique aux équipes du titulaire et aux sous-traitants éventuels.

Le PAS, à valeur contractuelle, sera finalisé dans un délai de 30 jours, à compter de la notification. Le PAS fera l'objet d'une révision annuelle par les deux parties.

29.8 Localisation des données

Les lieux d'hébergement des données doivent satisfaire aux exigences de sécurité de l'ASP et à la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre du présent marché, le titulaire doit héberger les données sur le territoire national. Le titulaire garantit que le transfert des données n'est possible qu'au sein des pays membres de l'Union européenne et s'engage à informer l'ASP au préalable (délai d'un mois) si les lieux d'hébergement devaient être modifiés

Le titulaire s'engage à communiquer à l'ASP, la liste de tous les lieux de stockages de données (sites d'hébergements principaux, sites de secours, ...).

29.9 Suivi des exigences de sécurité de la prestation

Le titulaire s'engage à participer aux comités permettant d'assurer le suivi des exigences de sécurité applicables dans le cadre de la prestation.

Les comités de sécurité se feront à une fréquence semestrielle

Les ordres du jour de ces comités de suivi sont définis conjointement par le titulaire et l'ASP et sont formalisés par le titulaire.

Les points sécurité à traiter dans ces réunions sont, a minima :

- Le suivi de la couverture des exigences et clauses de sécurité ;
- Le suivi des niveaux de services exigés par les engagements de service ;
- L'analyse des indicateurs portant sur :
 - o les exigences et clauses de sécurité ;
 - o les niveaux des engagements de service ;
 - o les incidents impactant les services et prestations.
- Le suivi des plans d'amélioration

- L'information de l'Agence quant aux changements apportés aux mesures de sécurité, le cas échéant

Les comptes rendus sont formalisés par le titulaire et communiqués à l'ASP, au plus tard 5 jours ouvrés après le comité.

29.10 Interventions à distance

Les opérations telles que la télémaintenance, l'infogérance ou le télédiagnostic doivent être préalablement acceptées par l'ASP.

L'accès sera ouvert uniquement :

- sur demande ;
- pour une durée limitée ;
- pour une ressource connue et identifiée (IP fixe sur Internet, VPN spécifique), le poste utilisé à cette fin devra alors faire l'objet d'une authentification forte et les opérations devront être tracées

Le titulaire s'engage à obtenir l'accord préalable de l'ASP avant chaque opération de télémaintenance dont il prendrait l'initiative.

À cet effet, il devra au préalable transmettre à l'ASP un descriptif de l'opération précisant les dates, la nature des opérations et les noms des intervenants.

Des registres seront établis sous les responsabilités respectives de l'ASP et du titulaire, mentionnant les dates et natures détaillées des interventions de télémaintenance ainsi que les noms de leurs auteurs. Le titulaire fournira la liste des dispositifs de télémaintenance qu'il envisage de mettre en œuvre sur le système de l'ASP, avec pour chacun, la justification et les mesures de sécurité techniques et organisationnelles proposés :

- La sécurité de la liaison : réseau public ou ligne spécialisée, type de VPN, etc. ;
- Les dispositifs techniques de sécurité : filtrage des accès réseau, droits d'accès, etc. ;
- Les mesures organisationnelles, les procédures retenues pour déclencher une intervention ;
- Les mécanismes d'authentification des techniciens assurant le support ;
- La journalisation des actions
- La protection des accès aux données confidentielles en cas d'utilisation sur un système de production - Les éventuels rapports d'audit et plans d'action afférents.

Le titulaire fournira les documents qui suivent, dans un délai d'un mois suivant la notification :

- Les procédures d'exploitation de sécurité, fixant les modalités générales d'exploitation de sécurité des dispositifs de télémaintenance ;
- Un protocole d'accord entre l'ASP et la société en charge de la télémaintenance pour formaliser des procédures spécifiques.

29.11 Gestion des changements et évolutions

Le titulaire devra informer l'ASP de tout changement ayant une incidence sur la sécurité de l'information, sur le périmètre de la prestation.

Lorsque ce changement est de nature à introduire ou augmenter les risques en matière de sécurité de l'information, le changement sera subordonné à l'accord formel de l'ASP.

29.12 Interventions dans les locaux de l'ASP

Le titulaire devra respecter les règles de sécurité spécifiques à l'accès aux locaux définis par l'ASP, notamment, l'accès limité aux zones d'intervention définies par le marché et le port apparent du badge, cela pendant toute la prestation.

29.13 Transfert du système

Le titulaire s'engage sur l'intégrité et la confidentialité des données qui lui sont confiées pendant toute la phase de transfert du système d'information.

Il appartient en particulier au titulaire de faire des sauvegardes des informations de l'ASP et de gérer ces sauvegardes de manière à permettre une reprise en cas d'incident lors de la bascule du système. Le titulaire présentera les mesures proposées pour sécuriser la phase de transfert du système (transfert de matériels ou de logiciels) ainsi que les procédures de contrôle de la sécurité du transfert mises en œuvre avec les reportings prévus au comité de suivi, 30 jours ouvrés, avant le transfert.

29.14 Formation à l'environnement des applications de l'ASP

Toute prestation de développement / maintenance d'application, réalisée en interne, avec connexion au système d'information de l'ASP nécessite que les intervenants dans la réalisation de la prestation soient préalablement formés à l'environnement des applications de l'ASP.

(cf ENG-INIT-01 du CCTP)

Les formations seront faites en période de réversibilité

Cette clause s'applique également aux interventions réalisées à distance du type :

- Télédiagnostic : supervision d'équipements réseau et sécurité, diagnostic d'anomalies sur une application
- Télémaintenance : réalisation d'opérations à distance sur un dispositif ;
- Télédistribution : mise à jour d'une application à distance.

29.15 Gestion des incidents de sécurité

Documentation

Le titulaire doit disposer d'une documentation lui permettant d'assurer une gestion adaptée des incidents de sécurité. Celle-ci doit en particulier décrire les modalités :

- d'analyse et de qualification de l'incident ;
- d'identification, d'acquisition / de collecte et de préservation des preuves numériques ;
- de signalement de tout incident impactant l'ASP, au(x) point(s) de contact définis par l'ASP. Pour les cas concernant – ou ayant un impact sur – l'ASP, les actions nécessaires à la résolution de l'incident devront être documentées par le titulaire et tenues à disposition de l'ASP.

Points de contact, modalités de signalement et d'échange en cas d'incidents de sécurité

Les incidents de sécurité devront être signalés aux points de contact de l'Agence qui seront communiqués formellement au titulaire (courriel et téléphonique) au lancement de la prestation.

Le titulaire communiquera à l'ASP la liste de ses points de contacts (courriel et téléphonique) en matière de gestion des incidents de sécurité.

Il veillera à communiquer à l'Agence tout changement apporté à cette liste.

En cas de crise, des modalités d'échange spécifiques pourront être mises en œuvre entre l'Agence et le titulaire, si cela s'avère nécessaire (ex. : compromission de messagerie, indisponibilité des systèmes de téléphonie fixe, ...).

Délais de signalement à l'ASP

Tout incident de sécurité survenant sur le périmètre de la prestation devra être notifié à l'ASP dans les 24h suivant sa détection.

En cas de cyber-attaque impactant tout ou partie de ses systèmes d'information, le titulaire devra alerter le(s) point(s) de contact de l'ASP mentionnés supra, dans les meilleurs délais possibles, considérant la situation.

En tout état de cause, le délai de signalement à l'ASP ne pourra excéder 48h

Dispositions spécifiques aux cas de crise

Le titulaire s'engage à informer l'ASP de l'évolution de la situation dans les meilleurs délais.

En cas d'attaque informatique, le titulaire s'engage à communiquer à l'Agence, dès que possible :

- les éléments macroscopiques relatifs à l'attaque (en particulier vecteur et outillage utilisés) ;
- les éventuels vecteurs de risques pour l'Agence, s'ils sont identifiés (ex. : courriels ou fichiers suspects adressés à l'Agence et identifiés lors des phases d'analyse de l'attaque) ;
- les éventuels indicateurs de compromission, s'ils sont identifiés

Mesures d'isolement des SI et gestion du retour à la normale

En cas d'incident de sécurité présentant un risque non maîtrisé de propagation aux systèmes d'information de l'ASP, le titulaire devra, sauf contre-indication formelle ASP, isoler ses SI de ceux de l'Agence.

En fonction de l'urgence de la situation et des niveaux de risque évalués par l'ASP, l'Agence se réserve le droit d'isoler ses propres SI de ceux du titulaire et/ou de ses éventuels sous-traitants.

Cette mesure pourra être mise en œuvre de façon unilatérale, immédiate et sans préavis.

Lorsqu'une mesure d'isolement conduit à rompre un canal de communication utilisé dans la gestion de crise, des moyens d'échanges palliatifs doivent être déterminés d'un commun accord ASP - Titulaire. La réouverture des communications pourra être progressive.

Elle sera conditionnée à la transmission d'un engagement formel du titulaire quant à la circonscription, à la maîtrise ou la fin de l'incident.

Cet engagement devra permettre à l'Agence une prise de décision circonstanciée quant à l'arrêt des mesures d'isolement.

Le candidat précisera dans son offre sa politique en matière de recours à un prestataire de réponse aux incidents de sécurité (PRIS) qualifié

Mesures de capitalisation

Sauf accord formel de l'ASP, lorsqu'un incident introduit un impact majeur ou critique pour l'Agence, le titulaire organisera un retour d'expérience en y associant l'ASP dans les 3 mois suivant le retour à la normale

Règles générales

Au sens du présent article, la maîtrise d'une intelligence artificielle s'entend comme la maîtrise de son hébergement, des données utilisées pour son entraînement et des mesures permettant d'assurer sa sécurité, notamment en matière de droits d'accès.

Conséquemment, l'ASP se réserve le droit de refuser l'utilisation d'intelligences artificielles dans le cadre de la prestation si le titulaire n'a pas apporté les garanties nécessaires en matière de sécurité.

En particulier, l'utilisation d'intelligences artificielles non maîtrisées est strictement interdite au titre de la prestation.

Lorsqu'il met en œuvre une intelligence artificielle dans le cadre de la prestation, le titulaire est soumis à une obligation de résultat en matière de sécurité.

À ce titre, il veillera plus particulièrement à ce que les seules données utilisées par l'intelligence artificielle soient celles pour lesquelles il aura obtenu l'accord préalable de l'Agence.

En outre, le recours à l'intelligence artificielle dans le cadre de la prestation est subordonné au respect des règles ci-après.

Règles spécifiques à l'objet de la prestation

Les dispositions ci-après ont pour objet de préciser les règles, exigences et responsabilités applicables au recours aux technologies d'intelligence artificielle dans le cadre du marché.

Les clauses ci-après s'appliquent à l'ensemble des usages des technologies d'intelligence artificielle mis en œuvre dans le cadre de la prestation, quels que soient leur nature ou leur périmètre. Elles s'appliquent notamment à l'assistance à la production du code et des livrables documentaires ainsi qu'à l'automatisation et à l'optimisation des processus de TMA.

Transparence

Le prestataire porte à la connaissance de l'ASP, de façon claire, complète et documentée, les cas d'usage de l'intelligence artificielle mis en œuvre dans l'exécution des prestations, les outils, modèles ou services d'IA mobilisés, qu'ils soient internes ou fournis par des tiers, ainsi que le niveau et la nature de l'intervention effective de l'IA dans la production des livrables (assistance, suggestion ou automatisation partielle).

Conformité juridique et réglementaire

L'usage des technologies d'IA s'effectue dans le strict respect du RGPD et de l'ensemble des réglementations applicables en matière de protection des données et de sécurité des systèmes d'information. À ce titre, le titulaire explicite et documente les modalités selon lesquelles ses usages de l'IA sont conformes aux exigences du RGPD. Le prestataire assure une veille réglementaire continue et garantit que l'ensemble des résultats, productions et livrables générés dans le cadre de la prestation sont la pleine et entière propriété de l'ASP.

Maîtrise des données

Le prestataire garantit l'absence d'entraînement de modèles d'IA sur les données de l'ASP ou sur les données des usagers des systèmes d'information de l'ASP, ainsi que le non-transfert de données hors des environnements expressément autorisés. Le titulaire explicite les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour assurer cette maîtrise des données, notamment en matière d'hébergement, de cloisonnement et de contrôle des flux.

Souveraineté

Le recours à l'IA s'effectue exclusivement dans des environnements situés dans l'Union européenne, administrés et opérés par des entités soumises à un droit exclusivement européen. Aucun prestataire ni sous-traitant ne doit être soumis à une législation extraterritoriale telle que le Cloud Act, le Patriot Act ou toute législation étrangère conférant aux autorités d'un État tiers des

droits d'accès aux données.

Le titulaire garanti le respect du règlement européen 2024/1689 (AI Act) et privilégie les solutions européennes ou françaises, open-source, maîtrisées et déployables on-premise sur des infrastructures européennes ou françaises ou SecNumCloud.

L'usage d'IA de fournisseurs extra-européens est interdit, sauf dérogation documentée reposant sur une validation par l'ASP.

Sécurité et dépendances techniques

Le recours aux technologies d'IA ne doit introduire aucune nouvelle vulnérabilité applicative ni créer de dépendance non maîtrisée à des services ou solutions tiers. Toute dépendance éventuelle est identifiée, documentée et réversible, l'usage de l'IA ne devant en aucun cas conditionner la maintenabilité, l'évolution ou l'exploitation future des systèmes d'information.

Qualité

Les processus assistés par des technologies d'IA sont soumis aux mêmes exigences et standards de qualité que toute production réalisée sans assistance automatisée. Elles font l'objet de contrôles renforcés, incluant notamment des revues de code, des tests techniques et une validation fonctionnelle, ainsi que de mécanismes adaptés de détection et de correction des erreurs, biais ou phénomènes d'hallucination.

Proportionnalité

Le recours aux technologies d'intelligence artificielle est strictement proportionné aux objectifs poursuivis et doit être explicitement justifié par l'obtention d'un gain réel et mesurable, notamment en termes de qualité, de délais ou de fiabilité. Il est en revanche proscrit lorsque l'analyse met en évidence que les risques techniques, fonctionnels, juridiques ou sécuritaires excèdent les bénéfices attendus.

Sobriété et impact environnemental

Lorsque l'usage à l'intelligence artificielle est justifié, le titulaire privilégie :

- L'usage de modèles minimisant l'impact environnemental.
- L'optimisation des requêtes (prompt engineering efficace) afin de minimiser la consommation de jetons (tokens) et la puissance de calcul nécessaire.

Article 30. Dérogations au CCAG

Les dérogations au CCAG-TIC sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG auquel il est fait dérogation
6	16
10.1	13.3.2
10.4	3.7.2
14	43-44-45-46
16	33
18.4.6	14.1.1
20.1	11.1
25	51